

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
Réseau ferré de France

Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur délégué au système d'information (RFF)

NOR : *DEV0822066S*

Le secrétaire général,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au secrétaire général ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Delort (Pierre) en qualité de directeur délégué au système d'information,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Delort (Pierre), directeur délégué au système d'information, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 1 million d'euros hors taxes pour les marchés de services ;
- 100 000 euros hors taxes pour les marchés de fourniture.

Article 2

Pour les marchés de services compris entre 1 million et 1,5 million d'euros et pour les marchés de fourniture compris entre 100 000 et 1 000 000 d'euros hors taxes, délégation est donnée à M. Delort (Pierre) pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés et des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants ayant des incidences financières, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 3

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Delort (Pierre) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

*Le secrétaire
général,
J.-L. Rohou*